



Réf. Farde e-Assemblées : 2229733

N° OJ : 7

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/03/2019**Objet :** SPSE - Modification du règlement de travail.

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 8/04/1965 instituant les règlements de travail, dans sa dernière version ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu sa décision du 30/03/2009 approuvant le règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Ville de Bruxelles, et plus spécialement le Titre 2 applicable aux membres du personnel non subventionné de l'Instruction publique ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique applicables à compter du 01/07/2017 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 du règlement de travail susmentionné, le personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique, à l'exclusion du personnel médical, est soumis au régime général des congés annuels, tel que prévu aux articles 175 et suivants du statut administratif susmentionné ;

Attendu que dans la pratique, les jours de congé du personnel administratif sont accordés principalement pendant les périodes de congés et de vacances scolaires, étant donné les nécessités du service propres au Service de Promotion de la Santé à l'Ecole ;

Attendu que ceci constitue une indéniable contrainte par rapport aux autres catégories de personnel travaillant dans la plupart des services de la Ville ;

Attendu, de plus, que, dans les faits, la présence au travail n'est pas pertinente durant une partie importante des périodes des vacances scolaires ;

Attendu qu'en raison des spécificités liées au fonctionnement du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, il convient donc de faire bénéficier cette catégorie de personnel d'un régime de congés annuels particulier ;

Attendu que par souci de cohérence, il convient d'appliquer au personnel médical et au personnel administratif le même régime de congé ;

Attendu que le principe d'organisation de garde et de présence en plaines demeure ;

Attendu qu'il convient de remplacer l'article 7 du règlement de travail susmentionné comme suit :

« Article 7. – Vacances annuelles et congés.

La durée des vacances annuelles et des congés ainsi que les modalités d'attribution sont reprises par les dispositions légales en vigueur, par le statut, et par les dispositions complémentaires arrêtées par la Ville.

Le régime général des congés de vacances des infirmières et des médecins est celui des établissements scolaires.

Cependant, durant les vacances et les congés de détente, les infirmières et les médecins sont tenus d'effectuer des services de garde, soit au centre de santé, soit dans une institution scolaire, soit à domicile. Les désignations pour ces rôles de garde sont établies par l'infirmière en chef. Durant les grandes vacances, les infirmières du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole sont tenues d'effectuer des prestations, d'une durée maximum d'un mois, dans les centres de vacances organisés par la Ville. Dans le cadre de l'exercice de ces prestations durant les

grandes vacances, elles sont soumises au règlement général des activités des vacances. Elles bénéficient pour ces prestations spécifiques d'une indemnité complémentaire calculée conformément aux dispositions du règlement général des activités des vacances.

Pendant les congés scolaires de Toussaint et de carnaval, début juillet et fin août, les congés du personnel administratif se prennent par roulement.»

par l'article suivant :

« Article 7. – Vacances annuelles et congés.

§1 La durée des vacances annuelles et des congés ainsi que les modalités d'attribution sont déterminées par les dispositions légales ou par le statut administratif des membres du personnel du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole.

Toutefois, par dérogation à l'article 176 du statut susmentionné, le membre du personnel non subventionné à charge du Département Instruction publique a droit à un congé annuel fixé à 50 jours, et ce indépendamment de son âge.

Les congés annuels sont pris avec l'accord du directeur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, qui prend en considération les demandes des agents et les nécessités du service. Ils sont accordés uniquement pendant les périodes de congés et de vacances scolaires et ne sont pas reportables à l'année civile suivante.

Les congés repris à l'article 186 §2, §3 et §4 du statut susmentionné ont été comptabilisés pour constituer la durée du congé annuel fixée à 50 jours.

§2 Durant les vacances et les congés de détente, les infirmières et les médecins sont tenus d'effectuer des services de garde, soit au Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, soit dans une institution scolaire, soit à domicile. Les désignations pour ces rôles de garde sont établies par la Direction.

Durant les grandes vacances, les infirmières du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole sont tenues d'effectuer des prestations, d'une durée maximum d'un mois, dans les centres de vacances organisés par la Ville. Dans le cadre de l'exercice de ces prestations durant les grandes vacances, elles sont soumises au règlement général des activités des vacances. Elles bénéficient pour ces prestations spécifiques d'une indemnité complémentaire calculée conformément aux dispositions du règlement général des activités des vacances. »

Vu l'avis du Comité de Négociation du 29/01/2019 ;

Vu l'avis de la section de l'Instruction publique ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

DECIDE

De modifier l'article 7 du Titre 2 du règlement de travail applicable aux membres du personnel du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Ville de Bruxelles, conformément au texte joint en annexe, à compter du 15/03/2019.

Annexes :

[Règlement de travail - SPSE FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)